



GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

## COMMUNE DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

### Procès-verbal du Conseil Municipal du Mardi 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 6 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grayan-et-l'Hôpital s'est réuni à la salle socio-culturelle Guy Lartigue, sous la présidence de Madame Florence Legrand, Maire.

**Date de convocation :** Mardi 6 décembre 2022, par voie électronique

**Présences :**

Membres du CA du CCAS	Qualité	Présent	Absent	Excusé	Donne pouvoir à
Florence LEGRAND	Maire	X			
Laurent BELLARD	Premier Adjoint	X			
Julie BEZIES	Deuxième Adjointe	X			
Frédéric QUILLET	Troisième Adjoint	X			
Brigitte TRUCCOLO-PENTSCHOFF	Quatrième Adjointe	X			
Christophe DEMOUGEOT	Conseiller délégué	X			
Annick CHOLLET	Conseillère municipale			X	Monsieur BELLARD Laurent
Jacky NICAISE	Conseiller municipal	X			
Jean-François JOUANDEAU	Conseiller municipal	X			
Marie-Noëlle FRERE	Conseillère municipale			X	Monsieur SUDREAU Bernard
Frédéric MERLIN	Conseiller municipal			X	Monsieur QUILLET Frédéric
Béatrice CHARRIER	Conseillère municipale			X	Monsieur NICAISE Jacky
Alain BOUCHON	Conseiller municipal		X		
Bernard SUDREAU	Conseiller municipal		X		
Murielle DUCAZEUX	Conseillère municipale			X	Monsieur BOUCHON Alain

**Secrétaire de séance :** Christophe Demougeot

Bernard Sudreau regrette de ne pas avoir eu suffisamment tôt les éléments joints à l'ordre du jour, notamment le procès-verbal et le dossier du conseil afin de pouvoir le lire avant la séance. Il exprime que dans ces conditions il va partir.

Alain Bouchon surenchérit sur les propos de Bernard Sudreau et pour les mêmes raisons indique sa décision de partir dès à présent en rejoignant Bernard Sudreau, lequel lance à la cantonnade que ceux qui restent sont complices. Il est 18h13.

Jacky Nicaise précise qu'il ne fait pas partie de l'opposition mais que lui aussi regrette que malgré ses hautes études n'ait pas eu le temps de lire en une heure toutes les annexes jointes à l'ordre du jour du conseil.

La maire explique que jusqu'à l'envoi de la note de synthèse, certaines délibérations n'étaient pas prêtes et donc pouvaient être retirées de conseil. Au demeurant, elle explique qu'elle comprend la situation mais que celle-ci n'est pas contraire à la réglementation.

Elle constate que l'opposition a quitté la salle sans attendre que l'on puisse apporter une réponse ou un explication.

**Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal** du conseil municipal du lundi 12 septembre 2022.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

---

**Madame la Maire présente l'ordre du jour** : des modifications sont opérées

- Les délibérations suivantes sont retirées :
  - o La publicité des actes
  - o Les conditions et modalités de prises en charges des frais de déplacement des élus et agents de la commune de Grayan-et-L'Hôpital
  - o Le budget assainissement : Tarifs 2023

Cela donne lieu à une nouvelle numérotation.

- Les points pour information sont communiqués directement en conseil municipal, en fin de séance

REFERENCE	ORDRE DU JOUR
	<b>Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 12 septembre 2022</b>
	<b>Communication des décisions de Madame la Maire</b>
	<b>Délibérations proposées au Conseil Municipal</b>
2022-12-01	Présentation du plan de Sobriété de la Commune de Grayan-et-L'Hôpital
2022-12-02	Octroi de la Protection fonctionnelle pour Madame la Maire
	<b>Finances</b>
2022-12-03	Budget principal : affectation définitive des résultats de l'ancien budget
2022-12-04	Budget principal : dotations aux provisions, dépréciation des actifs circulants
2022-12-05	Budget principal : décision modificative
2022-12-06	Budget Principal : tarifs
2022-12-07	Budget principal : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2023
2022-12-08	Budget Camping et activités touristiques : affectation des résultats de l'ancien budget des gites, finalisation de l'opération
2022-12-09	Budget Camping et activités touristiques : décision modificative 1
2022-12-10	Budget Camping et activités touristiques : tarifs
2022-12-11	Budget Camping et activités touristiques : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2023
2022-12-12	Budget Assainissement : décision modificative 2
2022-12-13	Budget Assainissement : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2023
2022-12-14	Budget Forêt : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2023

	<b>Ressources Humaines</b>
2022-12-15	CDG33 – Convention d’adhésion à la nouvelle offre de service prévention et santé au travail
2022-12-16	CDG33 – Adhésion à la mission complémentaire à l’assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle
2022-12-17	Mise en place des 1607 heures
2022-12-18	Création du Compte Epargne temps
2022-12-19	Lignes Directrices de Gestion
2022-12-20	Mise en place du Télétravail
2022-12-21	Délibération fixant les ratios Promus / Promouvables pour les avancements de grade
2022-12-22	Adoption du règlement intérieur
	<b>Camping</b>
2022-12 -23	Mise à jour du règlement intérieur du camping
	<b>Jeunesse</b>
2022-12-24	Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 accordée à Madame la Maire
	<b>Culture</b>
2022-12-25	Acceptation de dons d’œuvres
	<b>Subventions</b>
2022-12-26	Ferme des Grigots – Demande de subvention auprès du PNR
2022-12-27	Demande de subvention pour le nettoyage des plages 2023
2022-12-28	Attribution d’une subvention exceptionnelle pour le projet d’Artothèque
	<b>Forêt</b>
2022-12-29	Ventes et coupes de bois
	<b>Assainissement</b>
2022-12-30	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l’eau - RPQS
	<b>Questions diverses</b>

## Décisions de Madame la Maire

Rapporteur : Madame Florence Legrand

DÉCISION N°	DATE	SUJET
2022-48	27-09-2022	Signature d’une Convention de Territoire Globale (CTG) entre la CAF, la Communauté des Communes Médoc Atlantique (CCMA) et les communes de Carcans, Hourtin, Jau-Dignac-et-Loirac, Lacanau, Le Verdon-Sur-Mer, Naujac-Sur-Mer, Queyrac, Saint-Vivien-De-Médoc, Soulac-Sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac et nous-même.
2022-49	15-09-2022	BUDGET ASSAINISSEMENT (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d’un devis de la société POSÉO pour la fourniture de 2 pompes de relevage, pour un montant H.T. de 3 688,35 €

DÉCISION N°	DATE	SUJET
2022-50	30-09-2022	BUDGET PRINCIPAL (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de la SAS PEREZ TP pour le busage du fossé de « La Biau » pour un montant H.T. de 2 180,00 €
2022-51	20-10-2022	BUDGET CAMPING (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de la société SIDER pour le changement des douches des gîtes, pour un montant H.T. de 2 696,80 €
2022-52	31-10-2022	BUDGET PRINCIPAL (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de la société YESSS de Lesparre pour le remplacement du disjoncteur de la cantine, pour un montant H.T. de 2 076.81 €
2022-53	14-11-2022	BUDGET ASSAINISSEMENT (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de la société POSÉO pour la fourniture de divers équipements hydrauliques, pour un montant H.T. de 2 906.00 €
2022-54	14-11-2022	BUDGET PRINCIPAL (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de l'entreprise BONNET, tailleur de pierres, pour les travaux de rénovation de la Chapelle, pour un montant H.T. de 99 900.00 €
2022-55	18-11-2022	BUDGET PRINCIPAL (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de l'entreprise LESCORCE, pour la préparation du sol pour les plantations de haies et arbres, pour un montant H.T. de 10 558.10 €

2022-12-01

PRESENTATION DU PLAN DE SOBRIETE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : LAURENT BELLIARD, PREMIER ADJOINT

La commune de Grayan-et-l'Hôpital s'associe à l'effort national de « sobriété énergétique », avant tout pour préserver les ressources sur un plan environnemental mais aussi pour amortir autant que possible la croissance démesurée des coûts liées à la crise économique.

Le Service Technique a réalisé un état des lieux des différents bâtiments communaux (Mairie, Ecole, Bibliothèque/La Poste, la Maison des Associations) et d'autres expertises sont en cours pour la salle des fêtes et le gymnase.

La Commune propose les mesures suivantes :

#### MESURE 1 : L'éclairage intérieur.

- Les équipes techniques ont recensé l'intégralité des luminaires des bâtiments communaux pour procéder au relamping complet des installations.

- Le coût du relamping est de 9 550.63€ TTC pour une première étape

#### **MESURE 2 : L'éclairage extérieur**

- A ce jour, seul le quartier du Gurg bénéficie d'un éclairage LED bi-puissance qui diminue de 50% à 23h.
- Le SDEEG a été mobilisé à notre demande. Il a établi un état des lieux des luminaires de la Commune afin d'envisager une modernisation intégrale de nos équipements : relamping complet du parc et équipement par des horloges astronomiques l'ensemble des tableaux de commande, mise en place de LED sur l'ensemble du parc. Il est envisagé de moduler l'intensité lumineuse et de prévoir d'éteindre la nuit, après concertation de la population.
- Le coût de l'opération est estimé à 280 029.70€ TTC et sera financé par un prêt à taux fixe du SDEEG de 0,75% remboursable sur 10 ans par la Commune. Cela représente des annuités de 29 074.92€.
- Si les ampoules n'étaient pas changées, le coût de la consommation serait augmenté par trois.
- L'entretien des candélabres sera réduit de 40% : passage à 13€ pour une LED contre 22€ actuellement, selon les chiffres du SDEEG.

#### **MESURE 3 : Mise en hors gel des bâtiments communaux non utilisés**

- Lorsqu'un bâtiment n'est pas utilisé durant une période de plus de 48h, le chauffage est positionné sur 8° en Hors gel.

VU le plan de sobriété du Gouvernement présenté le 6 octobre 2022,

La maire rajoute que pour dans cet effort, les illuminations de Noël sont maintenues mais leur durée est raccourcie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :

- **L'ADOPTION** des mesures proposées ci-dessus pour le Plan de sobriété énergétique de la Commune

La maire ne pouvant assister ni à la présentation, ni aux débats, ni au vote, sort de la salle et le vote est présidé par M. Laurent Belliard.

Madame la Maire saisit le Conseil Municipal pour qu'il se prononce sur l'application du dispositif de protection fonctionnelle à son égard, pour laquelle, comme tous les élus et les personnels, la commune a contracté une assurance spécifique, ainsi que le prévoit la loi.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

La protection de la Commune à ses élus ne s'entend pas seulement aux violences, menaces, ou outrages mais également aux voies de faits, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011 req<sup>n</sup>09MA01028).

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Madame la Maire sollicite la protection fonctionnelle afin de pouvoir engager les actions en justice pour répondre à la publication le 23 septembre par le Journal du Médoc de deux pages non signées (cf document joint en annexe), exprimant une volonté manifeste de lui nuire. Et de voir ses frais pris en charge par l'assurance contractée par la commune à cet effet, comme le prévoit la loi.

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35,

Jacky Nicaise souhaite savoir si cette souscription est superfétatoire.

Laurent Belliard indique qu'elle vise à protéger la Maire, les élus et les agents dans le cadre de leur fonction et qu'elle n'est pas contractée à titre accessoire mais obligatoire. Lorsqu'elle est actionnée pour Madame La Maire, elle est soumise au vote du Conseil Municipal.

Sur proposition de M le Premier adjoint, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCORDER** à Madame la Maire la protection fonctionnelle demandée au vu des faits dont elle a été victime et la réparation qui en résulte.
- **AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **SAISIR** l'assureur de la Commune via le contrat d'assistance juridique souscrit pour les élus.

Le Quorum du Conseil Municipal n'est pas atteint pour cette délibération il est décidé de reporter celle-ci lors du prochain conseil municipal :

**Château La Bridane**  
Propriété familiale

AOC Médoc | Haut-Médoc | Saint-Julien

**VISITE ET DÉGUSTATION**  
Ouvert du lundi au dimanche

05 56 59 31 70 - 7 chemin de la Bridane, 33250 Saint-Julien-Beycheville  
(Ces créneaux sont réservés pour la vente à l'assortiment pour les particuliers)

Ouvert cet été

**le journal**  
**du Médoc**

www.lejournalmedoc.fr

N° 1307 - Vendredi 23 septembre 2022 14-16 rue Camille-Maumey - 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC

**INCENDIE DE SAUMOS/SAINTE-HÉLÈNE**

# Sur les traces de la « boule de feu »

Ceux qui se sont retrouvés sur la trajectoire du feu déclenché lundi 12 septembre en forêt de Saumos décrivent tous le même phénomène, soudain, violent, destructeur.

✓ PAGES 6-9

**ENTREPRISES CHAMPIONNES DE L'ÉCONOMIE** .....

## Les visages de la réussite



Le Journal du Médoc évoque cinq entreprises médocaines dont les trajectoires ascensionnelles depuis quelques années illustrent bien la capacité de chefs d'entreprise et de leurs salariés à devenir des champions dans leurs domaines d'activités respectifs. Le Médoc qui réussit !

✓ PAGES 4-5

**GRAYAN-ET-L'HÔPITAL**



### La méthode du maire sur la sellette

✓ PAGES 10-11

**POLITIQUE**

### Une équipe autour du député RN

✓ PAGE 12

**CHÂTEAUX VITICOLES**



### Des alertes SMS contre les vols

✓ PAGE 3

**S'-GERMAIN D'ESTEUIL**

### Le conseil municipal perd la tête

✓ PAGE 16

**TRANSPORTS**

### RER métropolitain : la concertation

✓ PAGE 2

**LACANAU**

### Pietragalla ouvre la saison culturelle

✓ PAGE 28



Votre Projet de Construction à partir de **650 €/mois\***

\*voir conditions en agence

**ALPHA CONSTRUCTIONS**  
Groupe HDV

Rencontrez nos conseillers  
**Lesparre 05 57 75 46 43**

www.alpha-constructions.net

**MAIRE.** Florence Legrand, maire de Grayan-et-L'Hôpital, minimise les accusations du syndicat SUD collectivités territoriales selon lesquelles un dysfonctionnement dans le management serait à l'origine de souffrances au travail manifestées par des agents territoriaux de la mairie.

## Alerte rouge à Grayan-et-L'Hôpital

Serait-elle le loup déguisé en chaperon rouge ? C'est du moins vers ce profil de personnage que convergent les témoignages d'agents communaux, toujours dans l'effectif ou partis (de leur plein gré ou non), voir ailleurs si l'air est pour eux plus respirable qu'en mairie de Grayan-et-L'Hôpital. Florence Legrand, maire élue au mois de mai 2020, est dans le viseur d'une section syndicale SUD collectivités territoriales 33, créée après que des agents ont dénoncé un mal-être au travail et déclenché un droit d'alerte (voir l'encadré ci-dessous). Évoquant les cas d'agents « démis de leurs fonctions « du jour au lendemain » alors que d'autres auraient perdu leurs missions « de façon brutale » ou carrément quitté leurs postes afin de « se protéger », Dominique Brouch, secrétaire départemental de SUD CT 33 a alerté le maire par courrier du 6 mai 2021 de l'existence de risques se manifestant « sous forme de mal-être, tensions, stress, évocation de harcèlement moral, dépression ». Autant de symptômes graves, qui ont conduit le secrétaire général du syndicat à mettre le maire face à ses responsabilités par le biais d'« un droit d'alerte aux risques psychosociaux pour des faits de traitements et pratiques « particulières » à leur encontre au sein de la collectivité ».

### Le maire relativise le droit d'alerte

Rencontrée cet été, en présence du premier adjoint au maire Laurent Belliard, resté sans mot dire, Florence Legrand nie en bloc l'accusation d'une forme de management de la terreur. Elle argue du fait que la section syndicale « ne défend que les intérêts particuliers de ses cinq adhérents » [la section revendique une quinzaine d'adhérents, N.D.L.R.] et « ne représente en aucun cas [les] 35 employés de la mairie ». Mieux encore, le droit d'alerte n'est pas « caractérisé », considère-t-elle, puisque,

dénué de noms, de dates et de faits, « il n'apporte aucune preuve et ne constitue donc pas un droit d'alerte ». Peu de temps après notre entretien en mairie, une note de service rappelait opportunément les règles de déontologie (devoir de réserve, discrétion et secret professionnel) aux agents territoriaux qui, sait-on jamais, songeraient à témoigner normalement dans un journal d'information.

À l'issue du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 31 janvier 2021 - dont le rapport, assure le maire, ne lui a pas été communiqué -, cette instance représentative du personnel a conclu qu'il existe « un dysfonctionnement avéré » dans la gestion des fonctionnaires territoriaux de la mairie et que cela se traduit, dans certains cas, par une souffrance au travail. À la suite de quoi, les cinq agents dénonçant ce mal-être ont été reçus individuellement par Florence Legrand et Laurent Belliard, en avril 2022, sans qu'aucune « réponse » ne soit apportée à leur « mal-être », estime SUD CT 33.

### Un revers et une prouesse

Le mois suivant, c'est un revers pour le maire : le conseil de discipline d'un agent de maîtrise de la mairie (l'un des cinq agents dénonçant une souffrance au travail que regroupe la section syndicale), a émis un avis défavorable concernant la demande d'exclusion temporaire de ses fonctions voulue par Florence Legrand. Cette dernière reprochait à l'intéressé de l'avoir agressé verbalement, en public, à l'occasion d'une réunion des services techniques. L'agent de maîtrise avait interpellé le maire afin de savoir pour quelle raison une prime ne lui avait pas été attribuée. Placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, le conseil de discipline a estimé à l'unanimité de ses membres que

les injures et la violence verbale n'étaient pas établies et qu'aucune sanction ne s'imposait. L'agent territorial en question, atteint d'anxiété, n'a toujours pas été autorisé par les médecins à reprendre son travail. S'il n'y avait jusqu'alors pas eu de section syndicale à la mairie de Grayan-et-L'Hôpital, c'est peut-être parce que personne n'osait, parce que le système supposé si paternaliste et bienveillant des précédentes mandatures était cadencé... C'est, en substance, la réponse de Florence Legrand lorsqu'on l'interroge pour comprendre pourquoi une rébellion syndicale s'est manifestée récemment et jamais sous l'ère Serge Laporte. Une guerre des nerfs s'est installée. Et elle fait des dégâts, dans ce village où tout le monde ou presque se connaît.

### Instabilité versus stabilité

Élue au premier tour de l'élection municipale du 15 mars 2020 avec 52,7 % des voix, la liste Le Cœur et l'Action, menée par Florence Legrand, est arrivée en mairie avec l'ambition affichée de changer les pratiques, de moderniser, de mieux communiquer. Après vingt ans de mandat, l'ancien maire socialiste Serge Laporte ne se représentait pas. La porte était grande ouverte pour la candidate qui a fait une campagne tout feu, tout flamme avec la couleur rouge pour code vestimentaire. D'autant que le contexte préélectoral avait dynamité le conseil municipal de la majorité en place : un adjoint au maire et trois conseillers municipaux démissionnaient avec, en toile de fond, déjà, la gestion du personnel municipal (lire notre édition du 20 décembre 2019). L'ancien premier adjoint, Alain Bouchon, à présent élu dans l'opposition municipale, tête de liste en 2020 (Active et Solidaire), fait partie des six conseillers municipaux à avoir alerté, par écrit, la préfète ainsi que le sous-préfet



Florence Legrand s'inscrit en faux contre les déclarations de la section syndicale Sud CT 33 et joue pour le moment sur de valeurs, sachant que les agents communaux sont soumis au devoir de réserve.

PHOTO ARCHIVES JDM

de l'arrondissement. Ce courrier daté du 12 novembre 2021 pointe du doigt « les pressions psychologiques exercées sur le personnel » et s'inquiète de la santé « psychique » des agents ainsi que « des conséquences sur le bon fonctionnement des services de la collectivité ». Pas de quoi ébranler Florence Legrand pour qui ce courrier « émanant de l'opposition [...] n'apporte aucun élément de preuve quant à ses attaques infondées ». Dans leur magazine d'octobre 2021, Les Infos de l'opposition, les élus Muriel Ducazeau, Alain Bouchon et Bernard Sudreau égrènent un à un les recrutements et les départs parmi les employés de mairie. Ils préparent la suite de ce qui ressemble fort à une situation d'instabilité.

La encore, Florence Legrand s'inscrit en faux contre la critique d'un inquietant tum-ovet, surtout dans le service administratif, évoquant à l'inverse « une très grande stabilité ». Les changements, à l'en croire, s'expliquent surtout par des créations de postes, soit sept emplois supplémentaires depuis 2020. « Pour assurer nos missions communales, des recrutements ont été opérés en sélectionnant des candidats en fonction de leurs compétences, de leurs qualités humaines, et de l'état du marché de l'emploi ». Quid des cinq secrétaires généraux de mairie qui se sont succédé depuis son élection ? « À notre arrivée, explique-t-elle, le poste de

secrétaire générale s'annonçant vacant, il a fallu recruter immédiatement une secrétaire générale qui, hélas, s'est trouvée malade ; sa remplaçante par intérim a été attaquée publiquement par l'opposition, si bien qu'elle a préféré changer d'orientation professionnelle. Aujourd'hui, un attaché expérimenté apporte un cadre sécurisant pour la reconstruction de la gestion de notre commune. » Le maire nie en bloc le fait d'être « responsable » de l'état de santé de certains personnels et dit souhaiter « que ces personnes retrouvent la santé ».

### « On s'est préoccupé de la santé des gens »

À la prise de commandes de la nouvelle majorité municipale, plaide-t-elle, « on s'est préoccupé de la santé des gens au travail ». « Dès le mois de mai 2020, ajoute-t-elle, nous avons amélioré les conditions de travail du personnel sur plusieurs plans, en installant la climatisation sans délai et en améliorant les conditions sanitaires. Tous les équipements (meubles, ordinateurs, vêtements de travail, camion d'astrotite, scène mobile) ont été renouvelés pour plus de sécurité, plus de confort et plus d'ergonomie. Par ailleurs, des fiches de postes ont été créées pour clarifier le rôle de chacun et sécuriser psychologiquement les employés. »

(Suite page 11)

### EN SAVOIR PLUS

#### Quelques infos à propos du droit d'alerte

• Dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, l'agent territorial doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique. On parle alors de « droit d'alerte ».

• Un danger grave et imminent s'entend comme une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

• La procédure permettant la mise en œuvre du droit de retrait se décompose en une « phase d'alerte » sur l'existence d'un danger grave et imminent ou d'une défectuosité dans les systèmes de protection et une « phase d'enquête » sur la réalité du danger et les mesures à prendre le cas échéant.

• Ce signalement est formalisé par écrit dans un registre spécial. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé. Il doit également comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et sa cause et le nom de la ou des personnes exposées.

Source : « Le droit d'alerte et de retrait des agents territoriaux en 10 questions » ([www.lagazetteedescommunes.com](http://www.lagazetteedescommunes.com)).

« Un responsable des services techniques a été recruté pour répartir et assurer le suivi des tâches, fonction inexistante jusque-là. Auparavant, les employés étaient livrés à eux-mêmes. Nous nous sommes préoccupés de la santé de tout notre personnel en faisant passer les contrôles médicaux qui sont obligatoires tous les ans et qui n'avaient pas été faits depuis 2018. La municipalité est aujourd'hui fière des personnels de la commune, de leurs compétences, de leurs qualités personnelles, de leur investissement au service de la population, qui se sont manifestés de manière remarquable lors de la gestion des incendies cet été. »

### Grandiloquence et style pompiers

Alors que le feu couvait depuis plusieurs mois en mairie, au cœur de l'été 2022, c'est d'un incendie, un vrai, déclenché en forêt de Vensac le 18 juillet, que Florence Legrand s'est emparé, pour en faire un suivi via sa page Facebook ainsi que celle de la ville, communiquant intensément sur le sujet, jusque dans les pages du Journal du Médoc. Il faut dire que le poste de commandement des pompiers s'est installé au pied de la chapelle de l'Hôpital, dont l'association bienfaitrice, les Amis de la chapelle de l'Hôpital, est justement présidée par Francis Legrand, le père de madame la maire. Certes, la grande majorité du sinistre (45 hectares de forêt détruits dans un périmètre de 80 hectares) concerne la commune de Vensac. Grayan-et-l'Hôpital a surtout subi les sautes de feu, soit environ 6 hectares brûlés. Des habitants de l'Hôpital ont dû être évacués préventivement de leurs domiciles, jusqu'à ce que le feu soit sous contrôle, occasionnant un dispositif d'accueil en urgence. De quoi, en effet, susciter beaucoup de stress et d'inquiétude. La chaîne de solidarité a été à la hauteur. Et, grâce à cette même mobilisation, les sapeurs-pompiers ont bien mieux mangé et repris des forces que s'ils avaient dû se contenter de leurs rations habituelles. Plus tard, au mois d'août, alors que les feux de forêt continuent de marquer l'été au fer rouge, on retrouve le maire dans une vidéo. On l'y voit, entourée d'adjoints au garde-à-vous, lancée dans un long discours pour expliquer aux habitants et aux estivants qu'il ne faut pas paniquer dans ces circonstances, qu'il faut faire confiance aux pompiers, etc. Dans ses mots,

il n'y a que « mille mercis », la gratitude ou le plaisir est forcément « immense », tout est « exceptionnel ». C'est le style enrobant de Florence Legrand. Cette manière qui lui a sans doute permis de fédérer une équipe dans l'euphorie de la campagne électorale de 2020. Béatrice Charrier s'en mord aujourd'hui les doigts. Elue adjointe aux relations publiques, à la culture et à la participation citoyenne, elle a démissionné au mois de février 2021 de cette fonction, quittant l'équipe majoritaire. Tout comme les conseillers Jacky Nicaise et Marie-Noëlle Frère, également co-signataires du courrier d'alerte adressé à la préfète et au sous-préfet avec les trois élus d'opposition (dont ils n'ont toutefois pas rejoint le groupe en conseil municipal). Les lézards commencent à se voir. Et bien que le cas de Grayan-et-l'Hôpital soit loin d'être isolé en Médoc après plus de deux ans de mandat, la personnalité du maire est aussi sur la sellette. Béatrice Charrier, dont le mari est l'un des agents municipaux à Forcigne du droit d'alerte, témoigne avoir découvert en Florence Legrand une sorte de Janus. Son attitude, explique-t-elle, a radicalement changé entre le moment où elle est venue la démarcher pour « monter une liste » et le moment où elle a pris le pouvoir. Selon elle, « elle se crée un personnage pour parvenir à son but coûte que coûte ». La « communication bling-bling » ne serait qu'un paravent. L'ancienne adjointe s'est sentie « mise à l'écart », « trahie » d'une certaine manière, découvrant dans le maire « une autre personne » que celle rencontrée avant l'élection. Une femme maire tantôt cassante, tantôt enjouée, dotée d'une grande force de conviction pour ranger les autres à son point de vue.

### Contexte, pandémie et objectifs

Ce n'est pas la première ni la dernière fois qu'un maire est suspecté ou taxé d'autoritarisme. Dans le cas d'espèce, l'attitude supposée de Florence Legrand peut-elle s'expliquer aussi par le contexte dans lequel son équipe est arrivée en mairie ? « Quand la nouvelle municipalité a été installée en mai 2022, détaille-t-elle, en pleine pandémie, la grande majorité des dossiers de l'administration avait disparu, les procédures étaient inexistantes et les personnels éprouvés par cette situation. Malgré le potentiel de la

commune (situation géographique, plages, forêts, campings, etc.) qui aurait dû permettre son développement, Grayan-et-l'Hôpital avait étrangement régressé et stagnait. Le bourg était passé de sept commerces à deux et de six restaurants à un. Nos objectifs clairement affichés pendant la campagne étaient de relever le défi et de hisser notre commune au niveau qui aurait dû être le sien, comparable aux communes voisines ayant le même potentiel. Il a fallu commencer par modifier les habitudes, dans un contexte de deux années de pandémie qui ont rendu la tâche longue et difficile. Depuis lors, nous avons travaillé à apaiser et à rassembler autour des projets, pour tout construire. Le contexte de deux années de pandémie et l'héritage de mauvaises pratiques par le passé rendent la tâche longue et difficile. »

### « Le bonheur, c'est d'en donner »

La section syndicale de SUD CT 33 n'en démord pas : les cas « d'agents titulaires en arrêt maladie pour dépression sévère », les obligent « à une prise en charge médicale et thérapeutique », attestent d'un « dysfonctionnement dans le management ». Dès lors, le syndicat se demande comment « une collectivité peut avancer sereinement ». Dans sa campagne électorale, Florence Legrand prometait de mettre « l'humain » au cœur de ses décisions. L'élection qui l'a légitimée est notamment fondée sur cette promesse. Dans le portrait que lui consacrait le Journal du Médoc au mois de février 2016, elle se présentait comme une haute fonctionnaire (aujourd'hui conseillère maître à la Cour des comptes), forte d'une expérience de directrice des ressources humaines « dans une institution administrative de l'Etat », Alsacienne de naissance, mais attachée à ses racines grayannaises, habituée des liaisons pendulaires entre Paris et le Médoc. Ce Médoc où elle se souvenait avoir révisé ses cours de Sciences Po sur la plage du Gurg. « D'ailleurs se dégageait de la bienveillance, mais aussi une exigence, intellectuelle et morale », écrivions-nous à l'époque, conquis par cette femme qui préparait alors une sorte de conférence à la bibliothèque de Grayan-et-l'Hôpital, intitulée : « Dix-sept secrets pour une vie plus douce ». Parmi ses conseils prodigués : « Le bonheur c'est d'en donner ».

## Les humeurs de MOUQUIROUSE



### Recettes de vendanges

C'est pas pour dire ni médire, mais y en a qui manquent pas d'air. C'est vrai que la période des vendanges nous amène des personnages hauts en couleur, ça chante et ça arrive même à danser dans les réges, ce qui n'est pas donné à tout le monde, ça donne du rythme, comme dit le régisseur. Je sais pas si c'est plus efficace du point de vue du patron mais jusqu'à aujourd'hui, ça nous donnait au moins la banane. Sauf qu'aujourd'hui, la banane est en travers, il y a bronca dans l'équipe. Nous, les locaux, on a une parcelle qui nous est propre, peut-être un peu moins valable pour la vigne mais tout à fait acceptable pour les betteraves, les tomates et les laitues. Le proprio nous l'a

confiée, oh ! il y a si longtemps que je me rappelle même plus, il me semble même que ça date de la grand-mère. On plante, on sarcle, on arrose, tous les ouïquendes, on s'y retrouve pour désherber, pour arroser, ça nous sort de la case, on peut tailler des costards à qui on veut, ça gêne personne. Sauf que là, quand on est arrivés pour arroser, l'autre soir, juste avant d'attaquer les vendanges, des petits malins étaient venus se servir et généreusement en plus. Plus une tomate, plus un poireau ni une betterave. Je note qu'ils ont même piqué les topinambours. Je sais pas ce qu'ils vont en faire, quelle que soit la recette, je leur souhaite une belle colique.

### Quand Mouquirouse se livre

Noubliez pas **Le meilleur de Mouquirouse**, une sélection de vos chroniques préférées, en vente à l'agence du Journal du Médoc. 112 pages, 8,90 euros.  
Renseignements : 05 57 75 14 00 / c.francas@lejournaldumedoc.fr.

### Vous voulez réagir à l'un de nos articles ?

**ENVOYEZ-NOUS** votre courrier sur [d.barret@lejournaldumedoc.fr](mailto:d.barret@lejournaldumedoc.fr)

le journal du Médoc

## Le carnet

### Fleurs - Deuil - Articles funéraires

#### Aux Boutons d'Or

Livraison toutes pompes funéraires et partout en France

Place de l'Eglise à PAULLIAC | 05 56 59 07 30 | [www.boutonsdor.com](http://www.boutonsdor.com)

### Une pensée pour ceux qui nous ont quittés...

Mr MOLINA Yves, Hourtin  
Mr CATUHE Jacques, Carcans  
Mr RIONDATO Réno, Bégadan  
Mme CIUTAD Raymonde, Moulis-en-Médoc  
Mr BENETEAU Pierre, Saint-Germain-d'Esteuil

LES POMPES FUNÉRAIRES  
LES PARRÉ-MÉDOC - 05 56 73 40 61  
CASTELNAD-DE-MÉDOC - 05 56 58 14 76  
[www.gorges-hauts-herbes.robert.com](http://www.gorges-hauts-herbes.robert.com)

### CETTE ANNÉE-LÀ

## Quand Florence Legrand a fait son apparition

2016. C'est l'année choisie par Florence Legrand pour faire son apparition sur la scène politique locale, avec comme porte d'entrée son engagement pour la création en Médoc d'un comité de soutien en faveur d'Alain Juppé, alors candidat à la primaire du parti Les Républicains. On connaît la suite. L'ex-« meilleur d'entre nous » - selon les mots fameux de Jacques Chirac, dont il a été le Premier ministre - n'a pas été choisi pour être le candidat de la droite et du centre lors de l'élection présidentielle de 2017. La même année, candidate LR dans la cinquième circonscription électorale de la Gironde, Florence Legrand a vu son aventure s'arrêter au premier tour de l'élection législative. Elle ne sera pas députée mais a créé, dans le prolongement de la campagne, Le Grand Médoc I, une association dont les objectifs étaient de promouvoir le rayonnement du Médoc et de réintéresser les citoyens à la politique. Depuis, plus de nouvelle du Grand Médoc I Embauchée à l'âge de 21 ans comme attachée d'administration de la ville de Paris, Florence Legrand y est par la suite devenue attachée principale, puis chef du bureau des rémunérations, avant d'être nommée, alors qu'elle était administratrice hors classe de la ville de Paris, conseillère référendaire à la Cour des comptes.

## FINANCES

2022-12-03 BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DES GITES VERS LE BUDGET DU CAMPING ET DES ACTIVITES TOURISTIQUES

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU les articles 2021-29 et 2311-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

VU la nomenclature comptable M14 ;

VU la délibération en date du 2 février 2021, le Conseil Municipal approuvant la modification des statuts du camping, qui est devenu un SPIC intitulé « Camping et activités touristiques » ;

VU la délibération du 02 avril 2021 relative à l'affectation des résultats du compte administratif 2020 du budget annexe des Gîtes Communaux ;

VU la délibération du 15 juin 2021 relative à la dissolution du budget gites et à la reprise des résultats sur le budget principal ;

**CONSIDERANT** qu'il a été approuvé l'intégration des activités touristiques, dont les gîtes au sein du budget « Camping municipal et Activités touristiques » ainsi que de sa régie de recettes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de finaliser la reprise des résultats sur le budget principal ;

**CONSIDERANT** la demande de la DGFIP en date du 7 septembre 2022 de deux nouvelles délibérations d'affectation des résultats sur budget principal et sur le budget camping et Activités touristiques, pour prendre en compte les évolutions liées à des opérations d'ordre,

**CONSIDERANT** les montants restants à affecter pour l'exercice 2021 :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Report résultat antérieur	872 634.66		<b>872 634.66</b>
<b>Soldes Année 2021</b>	276 577.25	-348 512.44	<b>-71 935.19</b>
Reste à réaliser 2021		-264 474.00	<b>-264 474.00</b>
<b>Résultats cumulés à fin 2021</b>	<b>1 149 211.91</b>	<b>-612 986.44</b>	<b>536 225.47</b>

### Affectation du résultat 2021 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 612 986.44

Excédent de fonctionnement reporté (R002) : 536 225.47

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 VOIX POUR (dont 2 pouvoirs), 1 CONTRE (dont 1 pouvoir) :**

- **D'APPROUVER** les montants définitifs à affecter sur le budget municipal afin de finaliser les opérations de transfert de budget,
- **DE CHARGER** Madame la Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

2022-12-04 BUDGET PRINCIPAL : DOTATIONS AUX PROVISIONS, DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

**VU** les recommandations de la DGFIP : dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, conformément à l'article R. 2321-23 du CGCT, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

**CONSIDERANT** que la comptabilisation de ces provisions entre dans le calcul de l'indice de performance comptable (IPC), indicateur de mesure de la qualité comptable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** la constatation de dépréciation d'au moins 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans
- **D'AUTORISER** l'inscription au compte 6817 sur l'exercice 2022 des créances suivantes :
  - 394.25 € sur le budget principal

Jacky Nicaise s'interroge à quoi correspondes des créances douteuses.

Madame La Maire explique que ce sont des créances difficiles à recouvrer et qu'avec le temps elles ont de moins en moins de chance d'être recouvrer. Elles sont donc dévaluées.

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

VU l'instruction comptable et budgétaire M 14,

VU la délibération n°2022-024 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

**CONSIDERANT** que le contenu du Budget Primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le conseil municipal est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Cette décision modificative permet d'ajuster les lignes qui ont été en augmentation pour l'année 2022 et qui n'avaient pas pu être prises en compte au moment du vote du budget primitif : augmentation du point d'indice de la fonction publique de 3,5% appliqué aux salaires, recrutements supplémentaires et provision pour la dépréciation de comptes de redevables.

Il est proposé au vote du conseil Municipal la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	35 794,24 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 794,24 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	136 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>136 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	52 188,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>52 188,49 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	394,25 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>394,25 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>172 188,49 €</b>	<b>172 188,49 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21311 : Hôtel de ville	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-120 000,00 €</b>		<b>-120 000,00 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 9 VOIX POUR (dont 2 pouvoirs), 1 CONTRE (dont 1 pouvoir), 1 ABSTENTION :

- **D'ADOPTER** la décision modificative 2 du budget municipal

2022-12-06 BUDGET PRINCIPAL : TARIFS 2023

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22, alinéa 2,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les hausses réglementaires votée par le SIRP le 05/07/2022 et d'intégrer les augmentations des coûts au prix des repas des enfants à la cantine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** pour la cantine de l'école, un tarif par repas pour les enfants de 2,40€ au lieu des 2,30€, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

2022-12-07 BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2023

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU la loi n°88.13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 15,

VU la loi n°96.314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et notamment son article 69,

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater par anticipation des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une telle procédure budgétaire qui permet de ne pas attendre le vote du budget primitif 2023 pour lancer des opérations d'investissement techniquement prêtes,

**CONSIDERANT** que le montant global du budget primitif 2022 adopté tel que défini ci-dessus, s'élève à 1 281 930.07 €, dont les 25% s'élèvent à 320 482.52€ :

Chapitres/Comptes		Budget 2022	Budget 2023 25%
20 - Immobilisations incorporelles		<b>252 724.00</b>	<b>63 181.00</b>
	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	81 840.00	20 460.00
	2031 - Frais d'études	170 884.00	42 721.00
21 - Immobilisations corporelles		<b>1 009 206.07</b>	<b>252 301.52</b>
	2111 - Terrains nus	237 694.99	59 423.75
	21311 - Hôtel de ville	30 000.00	7 500.00
	21318 - Autres bâtiments publics	140 000.00	35 000.00
	2151 - Réseaux de voirie	27 394.98	6 848.75
	2152 - Installations de voirie	181 616.10	45 404.03
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	32 000.00	8 000.00
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	258 000.00	64 500.00
	2182 - Matériel de transport	35 000.00	8 750.00
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	32 500.00	8 125.00
	2184 - Mobilier	25 000.00	6 250.00
	2188 - Autres immobilisations corporelles	10 000.00	2 500.00
23 - Immobilisations en cours		<b>20 000.00</b>	<b>5 000.00</b>
	2313 - Constructions	20 000.00	5 000.00
<b>TOTAL</b>		<b>1 281 930.07</b>	<b>320 482.52</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ACCORDER** cette autorisation préalable de vote des crédits d'investissement, en sachant que les crédits effectivement engagés sur la base des autorisations précitées seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption,
- **D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER** la dépense d'investissement ci-dessus énumérée

2022-12-08 BUDGET CAMPING ET ACTIVITES TOURISTIQUES : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DES GITES VERS LE BUDGET DU CAMPING ET DES ACTIVITES TOURISTIQUES

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU les articles 2021-29 et 2311-5 du code général des collectivités territoriales ;  
VU la nomenclature comptable M4 ;  
VU la nomenclature comptable M14 ;  
VU la délibération en date du 2 février 2021, le Conseil Municipal approuvant la modification des statuts du camping, qui est devenu un SPIC intitulé « Camping et activités touristiques » ;  
VU la délibération du 02 avril 2021 relative à l'affectation des résultats du compte administratif 2020 du budget annexe des Gîtes Communaux ;  
VU la délibération du 15 juin 2021 relative à la dissolution du budget gites et à la reprise des résultats sur le budget principal ;

**CONSIDERANT** qu'il a été approuvé l'intégration des activités touristiques, dont les gîtes au sein du budget « Camping municipal et Activités touristiques » ainsi que de sa régie de recettes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de finaliser la reprise des résultats sur le budget camping et activités touristiques ;

**CONSIDERANT** la demande de la DGFIP en date du 7 septembre 2022 de deux nouvelles délibérations d'affectation des résultats sur budget principal et sur le budget camping et Activités touristiques, pour prendre en compte les évolutions liées à des opérations d'ordre,

**CONSIDERANT** les montants restants à affecter pour l'exercice 2021 :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Report résultat antérieur	677 416.32		<b>677 416.32</b>
<b>Soldes Année 2021</b>	-76 507.69	105 730.02	<b>29 222.33</b>
Reste à réaliser 2021		-115 215.09	<b>-115 215.09</b>
<b>Résultats cumulés à fin 2021</b>	<b>600 908.63</b>	<b>-9 485.07</b>	<b>591 423.56</b>

**Affectation du résultat 2021 :**

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	9 485.07
Excédent de fonctionnement reporté (R002) :	591 423.56

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVER** les montants définitifs à affecter sur le budget camping et activité touristiques afin de finaliser les opérations de transfert de budget,
- **CHARGER** Madame la Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Madame La Maire précise que c'est une écriture d'ordre comptable demandée par le trésorier public de la DGFIP. C'est une affectation en miroir avec la modification de l'affectation de résultat du budget principal.

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,  
 VU l'instruction comptable et budgétaire M 4,  
 VU la délibération n°2022-024 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

**CONSIDERANT** que le contenu du Budget Primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le conseil municipal est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Cette décision modificative permet d'ajuster l'affectation de résultats suite à l'absorption du budget gîtes ainsi que l'ajustement des lignes qui ont été en augmentation pour l'année 2022 et qui n'avaient pas pu être pris en compte au moment du vote du budget primitif : augmentation de l'énergie, maintenance, équipements des agents.

Il est proposé au vote du conseil Municipal la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	9 485,07 €	0,00 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 485,07 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168 : Autres	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63513 : Autres impôts locaux	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	9 485,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>9 485,07 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>29 485,07 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>9 485,07 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	9 485,07 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 485,07 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-1068 : Autres réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 485,07 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 485,07 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 485,07 €</b>	<b>9 485,07 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-9 485,07 €</b>		<b>-9 485,07 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

- D'ADOPTER la décision modificative 2 du budget camping et activités touristiques

2022-12-10 BUDGET SPIC CAMPING ET ACTIVITES TOURISTIQUES : TARIFS 2023

RAPPORTEUR : FREDERIC QUILLET, 3EME ADJOINT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22, alinéa 2,

**CONSIDERANT** les hausses constatées dès l'année 2022 en raison de la crise économique et énergétique constatés sur les prix de l'énergie, des consommations et de l'inflation en général ;

**CONSIDERANT** les projets d'investissement et d'embellissement prévus pour le camping et les gîtes (végétalisation et rénovation de la laverie)

Il est proposé au Conseil municipal, comme tarification des gîtes communaux à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 le tableau suivant :

(VILLAGE DES OISEAUX)	SAISON HIVERNALE		SAISON INTERMEDIAIRE		SAISON ESTIVALE	
	Jusqu'au 31 janvier 2023	Du mercredi 01/02/2023 au Samedi 04/03/2023 du samedi 21/10/2023 au Mercredi 31/01/2024	Rappel des tarifs 2022	du samedi 04/03/2023 au samedi 01/07/2023 du samedi 02/09/2023 au samedi 21/10/2023	Rappel des tarifs 2022	Du samedi 01/07/2023 au samedi 02/09/2023
Tarif à la nuitée (minimum 2 nuits)	52.00 €	70.00 €	60.00 €	85.00 €	sans objet	sans objet
Tarif à la semaine	364.00 €	420.00 €	420.00 €	550.00 €	623.00 €	780.00 €
Forfait "Mois" (3 mois maximum)	700.00 €	850.00 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Animal vacciné et en laisse	2.00 €	3.00 €	2.00 €	3.00 €	4.00 €	4.00 €
Location kit serviettes (2 pers.)	12.00 €	14.00 €	12.00 €	14.00 €	12.00 €	14.00 €
Location draps/unité	12.00 €	14.00 €	12.00 €	14.00 €	12.00 €	14.00 €
Forfait ménage	70.00 €	80.00 €	70.00 €	80.00 €	70.00 €	80.00 €
Taxe de séjour (18 ans et +)	0,80€/Nuitée et par personne à partir de 18 ans*	0,80€/Nuitée et par personne à partir de 18 ans*	0,80€/Nuitée et par personne à partir de 18 ans*	0,80€/Nuitée et par personne à partir de 18 ans*	0,80€/Nuitée et par personne à partir de 18 ans*	0,80€/Nuitée et par personne à partir de 18 ans*
Frais de gestion	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €
Assurance Annulation Campez-Couvert	2.9%	2.9%	2.9%	2.9%	2.9%	2.9%

Il est proposé au Conseil municipal, comme tarification du Camping municipal du Gurp, pour la saison 2023 qui a été ramené à deux périodes par simplification, le tableau suivant :

CAMPING LE GURP	BASSE SAISON		HAUTE SAISON	
	Rappel des tarifs 2022	du Lundi 17/05/ 2023 au samedi 8/07/ 2023 du samedi 26/08/2023 au Samedi 30/09/2023	Rappel des tarifs 2022	Du samedi 8/07/2023 au samedi 26/08/2023
EMPLACEMENT SANS ELECTRICITE + 1 ou 2 personne(s) 1 véhicule + 1 tente ou 1 caravane // 1 camping car	20.00 €	22.00€	25.00 €	27.50€
Itinérant 1 à 2 personne(s) (vélos à pieds) 1 nuit maximum	15.00 €	16.50€	20.00 €	22.00€
Branchement électrique *	5.00 €	8.00€	5.00 €	8.00€
PERSONNE SUPPLEMENTAIRE à partir de 12 ans	5.00 €	7.00€	7.00 €	9.00€
PERSONNE SUPPLEMENTAIRE de 3 à - de 12 ans	3.00 €	2.00€	3.00 €	2.00€
PERSONNE SUPPLEMENTAIRE (-de3 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Animal vacciné et en laisse	2.00€	3.00€	3.00€	4.00€
TENTE SUPPLEMENTAIRE	Gratuit	2.00€	Gratuit	2.00€
Taxe de séjour (18 ans et +)	0,22€/ Nuitée et par personne à partir de 18 ans	0,25€/ Nuitée et par personne à partir de 18 ans	0,22€/ Nuitée et par personne à partir de 18 ans	0,25€/ Nuitée et par personne à partir de 18 ans
Frais de gestion	15.00 €	20.00€	15.00 €	20.00€
Remplacement de la carte du camping	0€	5€	0€	5€
Assurance Annulation Campez-Couvert	2.9%	2.9%	2.9%	2.9%
<b>Ventes annexes</b>				
Jetons camping-car	3.00 €	3.00 €	3.00 €	3.00 €
Location court de tennis	8.00 €	15.00€	8.00 €	15.00€
Adaptateur électrique	15.00 €	17.00€	15.00 €	17.00€

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** les tarifs du budget camping et activités touristiques présentés ci-dessus à partir de l'exercice 2023.

Jacky Nicaise demande les critères qui ont permis de déterminer les hausses tarifaires.

Frédéric Quillet indique qu'il s'agit d'une volonté de s'aligner sur les prix du marché même si le choix est de rester légèrement en dessous de celui-ci. Il ajoute que les prix n'ont pas été réévalué depuis de nombreuses années.

Madame La Maire précise que l'activité touristique des gîtes est en partie financée par les Impôts des Grayanais et que pendant des années le Budget Principal venait subventionner le fonctionnement des gites. Ainsi la volonté par la municipalité est de rééquilibrer cette situation avec un ajustement des tarifs, même si celui-ci ne permet pas de couvrir les coûts de revient.

Jacky Nicaise suggère de changer la destination de certains gites en location à l'année.

Madame La Maire rappelle que les gites sont des logements meublés touristiques et que le changement de destination n'est pas sans conséquence d'un point de vue réglementaire. Le projet d'étude d'un Golf sur Grayan pourrait permettre un changement de gamme à l'avenir.

2022-12-11 BUDGET CAMPING ET ACTIVITES TOURISTIQUES : AUTORISATION  
D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE  
DU BUDGET 2023

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU la loi n°88.13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 15,

VU la loi n°96.314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et notamment son article 69,

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater par anticipation des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une telle procédure budgétaire qui permet de ne pas attendre le vote du budget primitif 2023 pour lancer des opérations d'investissement techniquement prêtes,

**CONSIDERANT** que le montant global du budget primitif 2022 adopté tel que défini ci-dessous, s'élève à 490 175.42 €, dont les 25% s'élèvent à 122 543.86€ :

Chapitres/Comptes	Budget 2022	Budget 2023 25%
20 - Immobilisations incorporelles	10 000.00	2 500.00
2051 - Concessions et droits similaires	10 000.00	2 500.00
21 - Immobilisations corporelles	480 175.42	120 043.86
2128 - Autres terrains	151 910.29	37 977.57
2138 - Autres constructions	60 000.00	15 000.00
2145 - Construct° sur sol d'autrui - Installat° générales, agencements	37 972.60	9 493.15
2154 - Matériel industriel	36 000.00	9 000.00
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	168 306.23	42 076.56
2182 - Matériel de transport	14 986.30	3 746.58
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	11 000.00	2 750.00
<b>TOTAL</b>	<b>490 175.42</b>	<b>122 543.86</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ACCORDER** cette autorisation préalable de vote des crédits d'investissement, en sachant que les crédits effectivement engagés sur la base des autorisations précitées seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption,
- **D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER** la dépense d'investissement ci-dessus énumérée

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,  
 VU l'instruction comptable et budgétaire M 14,  
 VU la délibération n°2022-024 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

**CONSIDERANT** que le contenu du Budget Primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le conseil municipal est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Cette décision modificative permet de régulariser de la TVA non constatée sur les exercices 2020 et 2021.

Il est proposé au vote du conseil Municipal la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60622 : Carburants	2 550,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 827,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	159,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	3 138,79 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Matériel roulant	2 284,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	2 264,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-618 : Divers	3 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228 : Divers	3 840,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres	1 125,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>21 288,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( exploitation )	11 815,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>	<b>11 815,98 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	33 104,77 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 104,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>33 104,77 €</b>	<b>33 104,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative 1 du budget assainissement

2022-12-13 BUDGET ASSAINISSEMENT : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2023

VU la loi n°88.13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 15,

VU la loi n°96.314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et notamment son article 69,

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater par anticipation des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une telle procédure budgétaire qui permet de ne pas attendre le vote du budget primitif 2023 pour lancer des opérations d'investissement techniquement prêtes,

**CONSIDERANT** que le montant global du budget primitif 2022 adopté tel que défini ci-dessous, s'élève à 1 054 875.96€, dont les 25% s'élèvent à 263 718.99€ :

Chapitres/Comptes	Budget 2022	Budget 2023 25%
20 - Immobilisations incorporelles	<b>67 846.92</b>	<b>16 961.73</b>
2031 - Frais d'études	67 846.92	16 961.73
21 - Immobilisations corporelles	<b>363 908.79</b>	<b>90 977.20</b>
2128 - Autres terrains	50 864.83	12 716.21
21532 - Réseaux d'assainissement	217 179.31	54 294.83
2182 - Matériel de transport	95 864.65	23 966.16
23 - Immobilisations en cours	<b>623 120.25</b>	<b>155 780.06</b>
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	623 120.25	155 780.06
<b>TOTAL</b>	<b>1 054 875.96</b>	<b>263 718.99</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ACCORDER** cette autorisation préalable de vote des crédits d'investissement, en sachant que les crédits effectivement engagés sur la base des autorisations précitées seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption,
- **D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER** la dépense d'investissement ci-dessus énumérée

2022-12-14 BUDGET FORET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2023

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

VU la loi n°88.13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 15,

VU la loi n°96.314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et notamment son article 69,

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater par anticipation des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une telle procédure budgétaire qui permet de ne pas attendre le vote du budget primitif 2023 pour lancer des opérations d'investissement techniquement prêtes,

**CONSIDERANT** que le montant global du budget primitif 2022 adopté tel que défini ci-dessous, s'élève à 41 273.92 €, dont les 25% s'élèvent à 10 318.48 € :

Chapitres/Comptes	Budget 2022	Budget 2023 25%
21 - Immobilisations corporelles	41 273.92	10 318.48
2117 - Bois et forêts	41 273.92	10 318.48
<b>TOTAL</b>	<b>41 273.92</b>	<b>10 318.48</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ACCORDER** cette autorisation préalable de vote des crédits d'investissement, en sachant que les crédits effectivement engagés sur la base des autorisations précitées seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption,
- **D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER** la dépense d'investissement ci-dessus énumérée

Jacky Nicaise demande s'il y a déjà une tendance ou des orientations pour le budget 2023.

Madame La Maire explique que le budget n'est pas encore réalisé pour le prochain exercice et souligne que les contours de celui-ci seront encadrés par le contexte économique actuel : inflation, flambée des prix de l'énergie. Par ailleurs, il est spécifié que si les dépenses augmentent en valeur, il y aura des actions qui seront mises en place pour tenter de maîtriser l'effet de l'inflation de certains postes

## Ressources Humaines

2022-12-15 CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE DEMOUGEOT, CONSEILLER DELEGUE

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;

**VU** la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

**VU** Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

**VU** la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

### CONSIDERANT :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **DE SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité (Chapitre 12 / article 6336 Cotisations CNFPT et Centre de Gestion) en 2023 pour un montant de 65€ par an et par agent en fonction du nombre d'agents recrutés au 31/12/2022.

Jacky Nicaise demande s'il s'agit d'une nouvelle offre.

Madame La Maire indique que c'est une adhésion permanente pour bénéficier d'une assistance du CDG.

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE DEMOUGEOT, CONSEILLER DELEGUE

VU la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,

Le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADHERER** à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DE CONFIER** au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multicompte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- **D'AUTORISER** le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité (Chapitre 12 / article 6336 Cotisations CNFPT et Centre de Gestion) pour un montant de 580€ en 2023.

Jacky Nicaise demande l'objet de cette adhésion.

Madame La Maire explique que cette adhésion doit permettre la consolidation juridique des dossiers qui sont complexes.

2022-12-17

MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE DEMOUGEOT, CONSEILLER DELEGUE

La commune souhaite se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur sur le temps de travail. Aucune délibération sur le sujet n'a jamais été prise, même au moment du passage aux 35 heures.

Il convient donc de prendre une délibération, sachant que les 1607 h réglementaires sont déjà appliquées de manière générale par l'ensemble des agents, à 5 minutes journalières près. L'organisation spécifique par service ou par corps de métier sera précisé dans le cadre du règlement intérieur voté par une autre délibération.

Les agents municipaux ont été préalablement associés à ces dispositions, lors de plusieurs rencontres qui leur ont été proposés, et par courrier.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains lissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**CONSIDERANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**CONSIDERANT** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique en date du 15 novembre 2022 du CDG33,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** les mesures ci-dessous

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

#### **Obligation de se conformer aux 1607 heures de travail**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose, en son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles.

#### **Cas particulier de la journée de solidarité : valorisée en temps de travail**

La journée de solidarité, destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, s'applique dans la fonction publique territoriale. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Elle sera prise de manière commune le lundi de pentecôte.

Sa durée est réduite pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, en fonction de leur durée de travail.

### **Nombre de jours travaillés réellement**

35 heures x 52 semaines = 1820 heures

→ 1820 h = le temps rémunéré sur l'année

Détermination du nombre d'heures travaillées :

- Nombre de jours non travaillés :
  - o Repos hebdomadaire 2J x 52 semaines = 104 jours
  - o Congés annuels : 25 jours
  - o Jours fériés : 8 jours (forfait)
    - Total = 137 jours non travaillés
- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- Nombre de jours à travailler : 365 – 137 = 228 jours
- 228 jours x 7 heures = 1596 heures arrondi à 1600 heures
- Ajout de la journée de solidarité de 7 h soit un total de 1607 heures.

Le calcul des heures travaillées par mois est :  $[(35 \text{ h} \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois}] = 151,67 \text{ heures}$ .

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) pour un temps complet est fixé à 35h par semaine soit :  $[(35 \text{ h} \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois}] = 151,67 \text{ heures par mois}$ .

### **Attribution de jours ARTT pour le cycle de 39h00 par semaine entre octobre et avril pour les personnels techniques**

Les temps d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de 35 heures hebdomadaires. Les jours RTT sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de RTT sur 39 heures hebdomadaires sur une année complète est de 23 jours. L'année étant incomplète, le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée des services accomplis, soit un forfait de 14 jours par an pour un agent à temps complet d'octobre à avril.

### **Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

**Pour les filières administrative, Police municipale, technique (cantine et entretien locaux)**

#### **Généralités**

Le temps de travail peut être organisé en cycles qui peuvent se décliner sur la semaine, le mois, l'année. Le cycle de travail peut varier en fonction de chaque service et/ou en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année aux 1 607 heures.

#### Cycle de travail hebdomadaire

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

#### Cycle de travail non hebdomadaire : annualisation

L'annualisation consiste à instaurer des rythmes de travail différents sur des périodes différentes. L'objectif de l'annualisation est double :

- Répartir le temps de travail de l'agent en fonction de périodes fortes et de périodes creuses ;
- Maintenir une rémunération identique à l'agent tout au long de l'année y compris pendant des périodes de faible activité ou d'inactivité.

### **Filière technique – agents services techniques uniquement**

#### Généralités et cycle de travail hebdomadaire

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année aux 1 607 heures.

Le temps de travail des personnels techniques est organisé en 2 cycles :

- Octobre à avril : 39h00 par semaine pour un agent à temps complet
- Mai à septembre : 35h00 par semaine pour un agent à temps complet

#### **Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité est accomplie selon la modalité suivante :

- La journée de solidarité est prise en compte dans le travail annuel.
- Elle est réalisée de manière effective tous les jours de travail à hauteur de 7 heures et 5 minutes.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

#### **Article 6 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du conseil municipal du mardi 6 décembre 2022.

Madame La Maire précise que cette délibération résulte d'une concertation avec le personnel municipal et validée par les représentations syndicales des instances.

2022-12-18

CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE DEMOUGEOT, CONSEILLER DELEGUE

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal/communautaire/syndical, après en avoir délibéré ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 15 novembre 2022 du Centre de Gestion de la Gironde,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le cadre du Compte épargne temps :

Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T., - (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de mars de l'année N+1.

Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les jours de congés non soldés peuvent être portés sur un Compte Epargne Temps (CET) sous réserve que les conditions pour pouvoir en bénéficier soient réunies.

	Modalités	Observations
Ouverture du CET	Demande écrite de l'agent	La demande peut se faire à tout moment de l'année
Nbre maxi de jours cumulables sur le CET	<b>60 jours</b>	A noter 70 jours en 2020 dans le cadre sanitaire
Alimentation	<p>Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des jours de congés annuels (5 maximum sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20 pour un temps complet travaillant sur 5 jours). Les agents doivent prendre au moins 20 jours de congés chaque année.</li> <li>- des jours de réduction du temps de travail (RTT)</li> <li>- des repos compensateurs</li> </ul>	<p>L'alimentation du CET se fait une fois par an sur demande de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.</p> <p>Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le compte épargne-temps.</p> <p>Si l'option est prévue par la délibération</p>
Information sur la situation du CET	Chaque début d'année, la responsable des RH communique à l'agent la situation de son CET afin qu'il puisse choisir son option.	
Comment utiliser les droits épargnés ?	Prise de jours de congés (sous réserves des nécessités de service)	<p>Utilisation du CET en congés :</p> <p><u>≤ 15 jours</u> : utilisation obligatoire en congés,</p> <p><u>&gt; 15 jours</u> (du 16<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour), utilisation obligatoire des 15 premiers jours sous forme de congés et option pour les jours dépassant ce seuil au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.</p>
Quand utiliser les droits épargnés?	<p>L'agent peut utiliser ses droits épargnés dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.</p> <p>La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.</p>	<p>La pose des congés s'effectue sous réserve des nécessités de service.</p> <p>A noter, utilisation de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption,</li> <li>- à l'issue d'un congé de paternité,</li> <li>- à l'issue d'un congé de solidarité familiale</li> </ul>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** les modalités définies ci-dessus pour le Compte Epargne Temps

2022-12-19

## LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE DEMOUGEOT, CONSEILLER DELEGUE

Les lignes directrices de gestion ont été introduites par la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 qui a modifié la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 en ajoutant l'article 33-5. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil RH ont quant à elle été précisées par le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019. Elle consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Elles ont pour objectifs de :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique

Elles :

- Définissent et actualisent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC)
- Fixent des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. A compter du 1er janvier 2021 les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion
- Favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle femmes – hommes.

Les lignes directrices de gestion (LDG) constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines (GRH) de la commune. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique Ressources Humaines en favorisant certaines orientations, de les afficher et d'anticiper ainsi les impacts potentiels et prévisibles des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents et doivent être rendues accessibles à minima par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

**VU** le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Comité technique du 15 novembre 2022 du Centre de Gestion de la Gironde,

**CONSIDERANT** que dans chaque collectivité, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

**CONSIDERANT** que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** les lignes directrices de gestion telles que définies dans le document annexe.
- **DE FIXER** la durée des Lignes directrices de Gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, sont établies pour quatre ans, de 2022 à 2026.

Jacky Nicaize demande à quoi correspondent ces LDG.

Madame La Maire spécifie que la loi impose aux collectivités territoriales de matérialiser ses orientations en matière de politique et de gestion des Ressources Humaines. Celle-ci est mise en place avec la concertation des agents et l'approbation des représentants syndicaux du CDG.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet de travailler ailleurs que dans les locaux de travail habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est mis en place à la demande de l'agent. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le télétravail peut aussi être mis en place à la demande de l'administration pour assurer la continuité du service public et la protection des agents.

Il repose sur certains principes :

- Le volontariat (demande écrite de l'agent et autorisation écrite de l'autorité territoriale,
- La demande est adressée au responsable hiérarchique qui apprécie la compatibilité de la demande avec l'intérêt du service, l'actualité des conditions sanitaires et les possibilités logistiques.
- L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés par les agents.
- L'alternance entre travail sur site et télétravail maximum 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein (sauf situations spécifiques)
- L'usage des outils numériques et la réversibilité du télétravail par l'autorité territoriale ou l'agent concerné

**VU** le Code de la fonction publique : article L430-1,

**VU** le Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11,

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique : article 133,

**VU** le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature - Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

**VU** le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer pour les agents une amélioration des conditions de travail, dans le respect de la continuité de service,

**CONSIDERANT** la réflexion en cours de la commune pour fournir des outils adaptés aux agents qui peuvent effectivement réaliser le télétravail (fibre, téléphonie disponible sur ordinateur, et ordinateur portable),

**CONSIDERANT** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **DE DETERMINER** les activités éligibles au télétravail

Cette liste est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Les agents autorisés à bénéficier du télétravail sont ceux qui :

- Travaillent sur des fonctions d'encadrement et administratives
- Personnes ne réalisant pas l'accueil physique du public

- Travaillent avec des postes informatiques et une messagerie professionnelle fournie par la collectivité.
- **DE DEFINIR** les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

- **DE FIXER** les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

**La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

**L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

**La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation ;

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Des garanties contractuelles seront prises avec le prestataire de la commune.

Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

**La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

**L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

**La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement.**

**Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

- **DE DETERMINER** les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **DE DEFINIR** les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

*Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

- **DE DEFINIR** les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail  
Le système déclaratif : les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.
- **DE DEFINIR** les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ou sur ordinateur
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- **DEMETTRE EN ŒUVRE** l'allocation forfaitaire de télétravail ou « forfait télétravail »

L'indemnisation est fixée à 2,50 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220€. Le plafond indemnitaire retenu correspond à l'indemnisation de 88 jours de télétravail sur une année civile (soit 88 jours \* 2,50€).

La mise en place et les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail font l'objet d'un décret spécifique : L'article 1er de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 précise notamment que le forfait télétravail « est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente »

- **DE DETERMINER** la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

- **DE DEFINIR** les Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

**Dérogation** : à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

- **DE DEFINIR** la date de l'effectivité de cette délibération dès l'adoption en Conseil Municipal.

**RAPPORTEUR : CHRISTOPHE DEMOUGEOT, CONSEILLER DELEGUE**

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 15 novembre 2022 du Centre de Gestion de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade,

**CONSIDERANT** le projet de charte d'avancement de grade proposé aux agents,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de définir quels agents en bénéficieront,

**CONSIDERANT** que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié,

**CONSIDERANT** la charte interne de l'évolution des carrières des agents,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **De DEFINIR** les ratios promus/promouvables pour les avancements de grade par catégorie

Catégorie	TAUX %
C	100 %
B	100%
A	100%

- **DE DETERMINER LA DUREE**
  - Pour l'année en cours, à compter de la délibération prise en conseil municipal du lundi 5

décembre 2022

- Par tacite reconduction jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération.
- **D'ADOPTER** la charte d'évolution de carrière

Le cadre proposé permet de d'orienter le choix de l'autorité territoriale avec des critères définis.

2022-12-22

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE DEMOUGEOT, CONSEILLER DELEGUE

A la suite d'un long processus de concertation initié en 2020, la commune a établi les règles de fonctionnement RH au sein d'un document intitulé REGLEMENT INTERIEUR et qui n'existait pas jusque-là.

Tous comme l'ensemble des documents présentés au conseil aujourd'hui, ce règlement intérieur a fait l'objet d'une concertation avec le personnel municipal.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis favorable du comité technique placé auprès du centre de gestion en date du 30 novembre 2022,

**VU** les réunions de concertation avec les agents en date du 21 septembre avec une majorité d'agents administratifs, la police municipale puis avec les agents des services techniques en date du jeudi 6 octobre,

**VU** les envois individuels réalisés pendant cette période,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur proposé en annexe
- **DE DEFINIR** la durée de validité du Règlement intérieur : à compter du vote de la délibération du conseil municipal,
- **DE SIGNALER** que toute évolution réglementaire majeure entrainera une mise à jour de ce document.

## CAMPING MUNICIPAL

2022-12- 23

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL DU GURP

RAPPORTEUR : FREDERIC QUILLET, 3EME ADJOINT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 juin 2021 approuvant le règlement intérieur du camping municipal du Gurp ;

Considérant qu'après deux saisons, le règlement du camping municipal Le Gurp actuellement en vigueur nécessite quelques adaptations.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du camping municipal amendé ci-joint ;

Madame La Maire indique que le règlement évolue en fonction des expériences passées et des dérives constatées les années précédentes. Lors des réservations en lignes, les vacanciers seront dans l'obligation au moment de la signature du contrat et des conditions générales de vente d'approuver le nouveau règlement intérieur.

## JEUNESSE

2022-12-24    **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026  
ACCORDEE A MADAME LA MAIRE**

**RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui formalise les engagements de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et ses communes membres signataires (Carcans, Hourtin, Lacanau, Queyrac, Saint Vivien-de-Médoc, Soulac-Sur-Mer, Vendays Montalivet, Le Verdon), avec la CAF, est arrivé à échéance le 31 décembre 2021. Il doit être remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG est : « *une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, animation de la vie sociale, inclusion numérique, accompagnement social* ».

La signature d'une CTG repose sur :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités ;
- L'offre d'équipement existante soutenue par la Caf et les collectivités locales ;
- Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

Concomitamment à la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2022 pour acter la signature de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 par le Président, il convient aujourd'hui d'autoriser Madame la Maire à signer cette Convention afin de permettre à la Collectivité de participer activement l'évolution du projet social du territoire au regard des besoins de la population, tout en bénéficiant du maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse, arrivé à terme le 31/12/2021, pour les actions menées sur notre commune (*uniquement pour les communes qui avaient signées le Contrat enfance jeunesse*) et inscrites au titre de ce dispositif pour l'année 2022.

Celles-ci seront basculées dans le plan d'actions de la CTG et, de fait, elles bénéficieront en complément de la prestation de base (PSU/PSO) du Bonus Territoire (lié à la signature de la CTG) avec un versement direct aux gestionnaires des équipements, signataires des Conventions d'objectifs et de financements (COF) appropriées.

En complément, des aides pourront être activées pour le développement de l'offre de services à la population, au-delà des thématiques de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

En effet, la CTG permet de développer de nouvelles offres sur sur l'ensemble des lignes politiques portées par la Caf de la Gironde, tel que l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, le handicap, l'animation de la vie sociale et l'accompagnement social.

Le plan d'action de la CTG sera réalisé en 2023 et ajouté à la CTG par avenant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'AUTORISER** Madame la Maire de signer la Convention Territoriale Globale.

## Culture

2022-12-25 ACCEPTATION DE DONS D'ŒUVRES DE L'ASSOCIATION DES AMIS D'EDGAR PILLET

RAPPORTEUR : MADAME LA MAIRE

Artiste complet, à la fois peintre, sculpteur, architecte, designer, écrivain et surtout un créateur passionné... Edgard Pillet a eu une vie bien remplie à explorer de nombreuses formes artistiques, à parcourir le monde, à côtoyer les grandes figures du monde de l'Art du XX<sup>e</sup> siècle et à faire œuvre de pédagogie pour défendre l'abstraction si chère à son cœur.

Edgard Pillet, considéré comme un peintre abstrait est né le 29 juillet 1912, à Saint Christoly de Médoc en Gironde où il passera son enfance. Edgard Pillet. Bien que cadet de trois garçons, il passe la majorité de son enfance dans un monde silencieux de femmes. Son père est à la guerre et sa mère le confie aux soins des Sœurs de Saint Vincent de Paul.

Livré à lui-même, il développera un sentiment d'abandon et de déréliction aigu qui se traduira plus tard en indépendance et autonomie. Devant son désir de devenir dessinateur ou sculpteur, sa mère ne voit d'autre solution que de le placer en apprentissage chez un menuisier.

L'association des Amis d'Edgard Pillet, association culturelle Loi 1901 reconnue d'intérêt général, a été créée en 1998 pour aider à entretenir la mémoire du grand artiste abstrait que fut Edgard PILLET, natif de Saint-Christoly en 1912.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2242-1 du CGCT qui stipule que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,

**VU** le courrier de Madame Auriol, présidente de l'association « Les amis d'Edgar Pillet », souhaitant faire don d'œuvres : 5 sérigraphies dont la valeur estimée est de 150€ par sérigraphie ce qui représente un total de 750€ au total,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de mettre en valeur ces œuvres notamment au sein de la bibliothèque municipale,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ACCEPTER** le don de l'association « Les amis d'Edgar Pillet » portant sur 5 sérigraphies dont la valeur totale est estimée à 750€.

## Subventions

2022-12-26 FERME DES GRIGOTS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PNR

RAPPORTEUR : MADAME LA MAIRE

La Ferme des Grigots, vieille ferme paysanne de polyculture, avec son chai, sa grange et ses dépendances, et entourée de 4 hectares, est un lieu enchanteur au sud de la commune qui a été acheté par la municipalité, comme témoin de nos racines paysannes, pour les générations futures.

L'histoire, le patrimoine et la culture de notre territoire sont en jeu, car ces vieilles bâtisses sont souvent laissées à l'abandon ou détruites. De même qu'il existe un programme de sauvegarde des bergeries dans le Sud du Médoc, la Commune demande depuis 2020 au président du Parc Naturel Régional, que les fermes médocaines du Nord puissent bénéficier d'un tel plan.

Un cabinet en ingénierie culturelle, Maître du Rêve a mené une étude de faisabilité en 2021. La directrice du PNR et plusieurs conseillers sont venus sur place et ont été associés aux travaux d'études et de réflexion, pour aider à la définition du projet. Compte tenu de contraintes, un scénario a été esquissé par Maître du Rêve qui a travaillé en lien avec le PNR et le CPIE, notamment en organisant le 19 juillet 2021 une réunion de consultation publique commune avec le projet des « Cahiers du Paysage » portés par le PNR.

Le scénario proposé vise à faire de la Ferme des Grigots, un lieu de pédagogie, un lieu de culture et d'agriculture ; un lieu de vie pour les villageois et un attrait supplémentaire pour les touristes en lien avec les acteurs de la Presqu'île du Médoc.

Les choix définitifs de la destination de cette Ferme des Grigots doivent être précisés par une étude des sols et menés en partenariat avec le PNR et la chambre d'agriculture, ainsi qu'une étude de programmation portant sur la préservation et l'utilisation du bâti ainsi que sur la mise en œuvre d'un volet culturel par un jardin remarquable, un volet agriculture et un volet ludique, selon l'esquisse du projet ci-joint.

La mise en œuvre de ce projet, nécessite la construction d'un plan de financement pour la programmation dans un premier temps, pour les travaux de mise en œuvre dans un second temps, mobilisant notre autofinancement, les crédits LEADER et la recherche d'autres financements.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **DE DEMANDER** une subvention de 17 500€ au Parc Naturel Régional du Médoc

RAPPORTEUR : LAURENT BELLAIRD, PREMIER ADJOINT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'entretenir les espaces de la commune pour maintenir l'attractivité de la Commune,

**CONSIDERANT** les modalités suivantes d'entretien de ces espaces :

Période d'intervention	12 juin au 30 septembre 2023
Linéaire concerné (en km)	3,500 kilomètres
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	4
Collecte sélective des déchets (O/N)	oui
Charges totales des moyens en personnel	<b>14 580€</b>
Charges totales des moyens en matériels (sacs, piques, gants, vêtements de sécurité, carburant...)	<b>2904€</b>
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	<b>16 553.52€</b>
Autres charges (préciser)	Néant
<b>Coût total des travaux de nettoyage manuel</b>	<b>34 037€</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à cet entretien
- **D'APPROUVER** le plan de financement
- **DE SOLLICITER** une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Gironde d'un montant de 40%

2022-12-28 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA CREATION D'UNE ARTOTHEQUE  
« MEDOC ARTOTHEQUE »

RAPPORTEUR : JULIE BEZIES, 2EME ADJOINTE

L'association « Médoc Artothèque » a été créée à l'issue d'une assemblée générale le 15 septembre 2022. Dans ses statuts, l'association définit son objet de la manière suivante :

- Sensibiliser le public à l'art contemporain
- Réduire les inégalités d'accès à l'art et à la culture dans un territoire excentré et rural,
- Inscrire le Médoc dans le présent artistique,
- Participer à la valorisation du patrimoine contemporain du Médoc,
- Compléter les actions menées par les structures culturelles existantes dans le Médoc,
- Offrir un environnement culturel aux établissements scolaires et aux structures accueillants des enfants et adolescents,

Une artothèque est une structure de diffusion de l'art contemporain dotée d'une collection d'œuvres d'art originales, enrichie chaque année et prêtée à un large public (particuliers, établissements scolaires, associations, entreprises, collectivités...), à la manière dont une bibliothèque prête des livres et diffuse la lecture. Elle soutient également les artistes à travers des expositions, des résidences de création, des éditions, etc. L'artothèque est un outil culturel permettant d'offrir une rencontre privilégiée et directe entre une œuvre d'art et des individus, rencontre étayée par un travail de médiation.

L'association Médoc Artothèque travaille en coopération avec l'artothèque de Pessac pour lancer le prêt temporaire d'œuvres.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande de l'association du 10 octobre 2022,

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur le budget municipal,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 1 000€ pour permettre le lancement de cette association et de son activité, en lien avec l'artothèque de Pessac ;

Jacky Nicaise s'interroge sur la démarche du projet et sa réalisation.

Madame La Maire précise la volonté pour la municipalité de positionner et de renforcer la commune de Grayan et L'Hôpital comme une référence culturelle. Aussi, il va y avoir des transferts de l'artothèque de Pessac, un soutien logistique afin de développer notre Bibliothèque déjà riche d'un beau réseau.

## Forêt

2022-12-29

VENTE DE BOIS 2023

RAPPPORTEUR : LAURENT BELLARD, PREMIER ADJOINT

**Considérant** l'état d'assiette établi par l'ONF concernant les coupes de bois de parcelles de la forêt communale pour l'année 2023 :

	PARCELLE	SURFACE	VOLUME ESTIME
2 <sup>e</sup> éclaircie E2	2C	14.51	360
3 <sup>e</sup> éclaircie E3	14a	27.44	820
4 <sup>e</sup> éclaircie E4	14c	1.89	45
Coupe Rase	12d	5.9	885
	15b	6.76	540
	30d	12.25	1470
TOTAL DU VOLUME ESTIMÉ			4120m3

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **DE VALIDER** les propositions présentées.

## Assainissement

2022-12-30 ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020, ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 ET EAU 2021.

**RAPPORTEUR : LAURENT BELLIARD, PREMIER ADJOINT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, non collectif, et de l'eau ;

**CONSIDERANT** que ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu des délais, le RPQS de l'assainissement collectif pour l'année 2020 n'avait pas été présenté au conseil municipal l'an passé ;

**CONSIDERANT** les trois rapports RPQS portant sur l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que sur l'eau pour l'année 2021,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** les 4 rapports sur le prix et la qualité du service public en annexe ;

## Questions diverses

Contribution intercommunale pour l'amélioration et le développement du transport dans le Médoc

Parution du magazine Visage à partir du 15 décembre 2022

Thé des Anciens dimanche 18 décembre à 15H30 (Salle des fêtes)

Noël des enfants par le CCAS mardi 20 décembre 14H30 (Salle des fêtes)

Le CMJ organise un atelier gâteau le 22 décembre

Vœux de la municipalité dimanche 8 janvier 2023 à 11heures (salle des fêtes)

20 ans de la Gurp TT les 14 et 15 janvier 2023

Laurent Belliard évoque les conclusions du diagnostic obligatoire concernant l'assainissement collectif qui sera présenté de manière approfondie lors du budget et qui aboutit à prévoir des travaux de délestage du réseau et d'élargissement du tout à l'égout. Mme la maire salue la compétence et le dévouement des services techniques dans l'entretien de l'assainissement et de la station d'épuration, et tout particulièrement Laurent Sayo. L'entretien régulier évite les grosses réparations.

Frédéric Quillet présente la motion concernant le RER métropolitain qui est déposée sur table et joint à ce PV.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Grayan-et-l'Hôpital, le 6 décembre 2022

**Madame la Maire**  
Florence Legrand